

## ARRÊTÉ

**Autorisant la pêche de nuit dans les douves du château de Sully-sur-Loire dans le cadre de l'enduro carpes - silures organisé par l'AAPPMA « La brème Sullyloise »**

*Le Préfet du Loiret  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 436-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « La brème Sullyloise » reçue le 7 août 2017 en vue d'organiser un enduro carpe-silure dans les douves du château de Sully-sur-Loire entre les 6 et 8 octobre 2017,

VU l'avis de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 7 août 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du .....

VU la procédure de participation du public réalisée entre les .....

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'AAPPMA « La brème Sullyloise » est autorisée à organiser un enduro carpes-silures en faveur du Téléthon dans les conditions définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de cet enduro, la pêche est autorisée à toute heure du vendredi 6 octobre 2017 à partir de 10 h au dimanche 8 octobre 2017 à 11 h dans les douves du château de Sully-sur-Loire, à partir de la descente Place Henri IV jusqu'à la barrière limitrophe du parc du Château de Sully -sur-Loire, conformément à la carte jointe en annexe.

**ARTICLE 3 :**

A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement (après la pesée des espèces concernées par l'enduro).

**ARTICLE 4 :**

Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée ; les esches animales étant prohibées.

**ARTICLE 5 :**

Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

**ARTICLE 7 :**

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La brème Sullyloise » sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 6 octobre 2017 à 10 h jusqu'au dimanche 8 octobre 2017 à 11h00.

**ARTICLE 9 :**

Le Préfet du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'AAPPMA « La Brème sullyloise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à ORLEANS, le

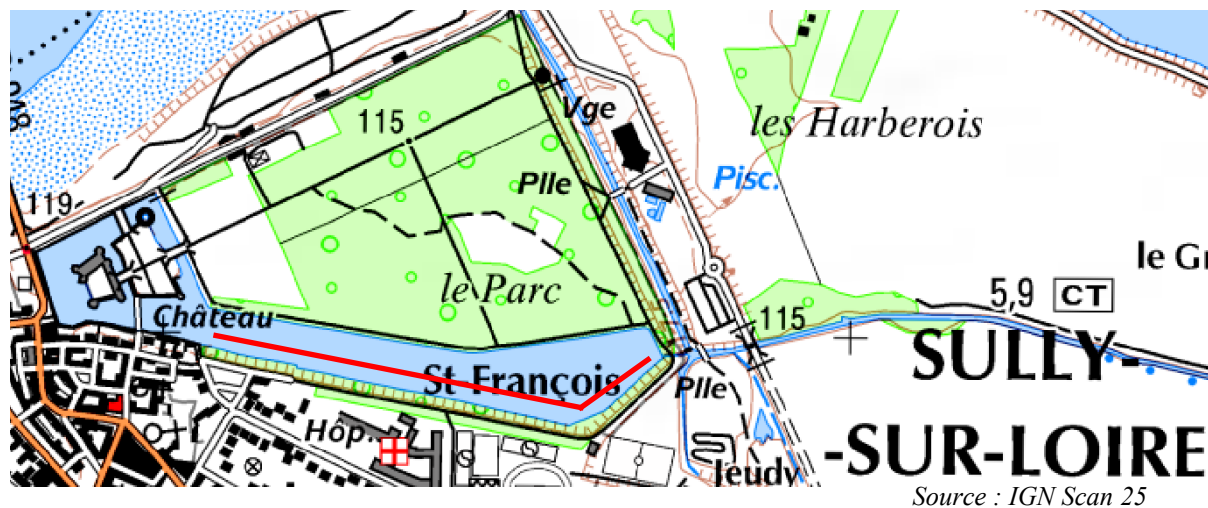
**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,**

**Pierre GRZELEC**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

**Pierre GRZELEC**

ANNEXE :  
LOCALISATION DU LINEAIRE CONCERNE PAR L'ENDURO CARPE



— Linéaire concerné par l'enduro carpe